

AFFAIRE N° 5. - Convention à passer avec les docteurs
MAINGARD - BOYER - THUONG HINH.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous n'ignorez pas qu'il n'existe actuellement aucun service de médecine attaché à la Commune. Cette lacune est ressentie spécialement par les pompiers et les policiers qui sont parfois obligés d'attendre des heures pour l'hospitalisation de blessés ou de malades, faute d'avoir pu trouver un médecin qui fasse les examens préalables. Pompiers et policiers sont, par ailleurs, exposés sans cesse à des risques d'infection et de contagion, et ils doivent subir des visites préventives régulières. C'est enfin tout le personnel communal qui a droit à ces visites annuelles.

Je vous propose de passer des contrats avec les docteurs
MAINGARD - BOYER et THUONG HINH.

Leur mission comporterait deux aspects :

- 1) examen annuel de dépistage pour le personnel de la mairie, en complément des radioscopies de la D.A.S.S. ;
- 2) premiers soins en cas d'urgence pour les blessés et malades recueillis par la police et les pompiers, fourniture des pièces nécessaires à l'hospitalisation.

Ces trois médecins percevraient de la Commune la somme forfaitaire de 960 Frs par vacation, sauf les cas où les blessés et les malades seraient reconnus en mesure de payer eux-mêmes.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Il s'agit tout d'abord du personnel, comme il vient d'être expliqué. D'un autre côté, les pompiers et la police nous ont fait part d'un souci. Quand ils sont dans l'obligation de transporter des blessés ou des malades chez un médecin quelconque, ce dernier demande à être payé immédiatement. Or, personne ne peut le payer et cela fait des complications. Nous avons donc prévu trois médecins qui assureront la garde et policiers et pompiers iront automatiquement chez eux quand ils auront des blessés. Une décharge sera signée. Au cas où le malade peut payer, il remboursera le prix de la visite, dans le cas contraire, nous paierons, dans le cadre de l'A.M.G.

M. TOMI. - Il me semble délicat de soulever une question financière. Nous avons, dans le cadre de la médecine du travail, fait une distinction entre les visites de routine et les interventions spéciales d'accident. Le taux n'est pas le même pour le travail de routine et la visite d'embauche.

LE MAIRE. - Vous parlez des accidents du travail pour le personnel.

M. TOMI. - Non, des visites d'embauche.

LE MAIRE. - En ce qui nous concerne, il s'agit des privés et blessés de la route. Quand le pompier ou le policier ramasse un blessé sur la route ou un malade mental, par exemple, le médecin qu'il consulte exige d'être payé et personne ne peut le faire. Nous sommes donc obligés d'avancer cette somme.

M. BOYER. - Là, il est question de deux groupes de personnes différents. Il y a les employés de la Mairie et les accidentés de la route.

M. THEVENIN. - L'accident du travail n'a rien à voir avec cela. Il est payé par la Sécurité Sociale.

M. TOMI. - Il ne faut pas confondre accident du travail et visite d'embauche. Nous avons, nous entrepreneurs, l'obligation de faire passer tout le personnel à la radio, au moins une fois par an. En dehors de cela nous avons des centres médicaux.

M. THEVENIN. - Vous avez des médecins à temps plein.

M. TOMI. - Nous avons pour le moment deux médecins à temps plein et des vacataires. Ils ont tout ce qu'il faut à leur disposition. Les locaux ont été construits en vue de la médecine du travail.

LE MAIRE. - Nous, nous ne fournissons pas le local. Les malades vont chez les médecins, c'est pour cette raison que le prix de la vacation est plus élevé que dans les entreprises.

M. TOMI. - En ce qui concerne le personnel salarié, l'Inspecteur du Travail exige les locaux pour les médecins.

M. BOYER. - Ces locaux seront nécessaires.

LE MAIRE. - Nous les ferons dans un deuxième temps.

M. TOMI. - Il faudra que la Mairie ait son local, parce que c'est légal. Les contrats que vous pouvez signer doivent être faits avec une clause conditionnelle, jusqu'au moment où nous serons réellement en règle.

LE MAIRE. - Ce qui est valable pour le droit privé n'est pas toujours valable pour le droit public. Les obligations qui en découlent ne nous sont pas imposées.

M. TOMI. - Je voulais simplement attirer l'attention de la Municipalité sur le fait qu'à Saint-Denis, à Saint-Pierre, au Fort, la médecine du travail avait exigé ces conditions.

Mme ROCHE. - La médecine du travail doit être assurée par un médecin du travail.

LE MAIRE. - Ici, il n'y en a pas.

M. TOMI. - Nous avons des médecins agréés à la Réunion.

Mis aux voix, le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité,
moins la voix du Docteur MAINGARD qui s'est retiré.

Approuvé

M. le Préfet le 27 juillet 1971

P. le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Ph. Kissler

Pour copie conforme
Le Directeur des Affaires Financières
Signé: M.C. ALARCON